

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;  
 Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;  
 Vu le décret n° 2003-106 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

**Article premier :** La direction du fonds forestier, outre le secrétariat de direction comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

*Chapitre I : Du secrétariat*

**Article 2 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;
- faire la saisie, la reprographie des correspondances et d'autres documents administratifs ;
- assurer le classement des documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

*Chapitre II : Du service de la programmation*

**Article 3 :** Le service de la programmation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- programmer le financement des activités des programmes de l'administration forestière, des projets et d'autres structures émergeant au budget du fonds forestier ;
- planifier les transferts aux différentes structures bénéficiant des financements du budget du fonds forestier ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités de l'administration forestière ;
- veiller au financement équilibré des structures ;
- veiller à la conformité des dépenses par rapport aux programmes adoptés ;
- veiller à l'adéquation des financements avec les activités à mettre en œuvre ;
- suivre l'exécution physique des activités financées ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différentes structures bénéficiaires conformément à la clé de répartition ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

**Article 4 :** Le service de la programmation comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau de contrôle et de suivi.

Section 1 : Du bureau de la programmation

**Article 5 :** Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de gestion ;
- établir le planning des financements des structures bénéficiaires, conformément aux décisions du comité de gestion ;
- planifier les transferts dans le respect de la clé de répartition ;
- veiller à la conformité et à la régularité des demandes de financement et des engagements ;
- tenir un état mensuel des décaissements programmés ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

Section 2 : Du bureau de contrôle et de suivi

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 4358 du 22 juillet 2005, portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction du fonds forestier.

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution ;  
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1993 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

**Article 6** : Le bureau de contrôle et de suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le décaissement des financements programmés ;
- contrôler l'exécution physique des dépenses et des activités financées ;
- tenir un état de décaissements réalisés en vue de l'élaboration du compte administratif en dépenses ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

### *Chapitre III : Du service de la comptabilité*

**Article 7** : Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le recouvrement des recettes forestières et fauniques ;
- préparer le budget du fond forestier ainsi que ses actes modificatifs ;
- assurer l'engagement des dépenses ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le trésor public ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- suivre l'exécution du budget en recettes et en dépenses ;
- tenir la comptabilité des recettes et des engagements ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

**Article 8** : Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau des engagements;
- le bureau de la recette.

### *Section 1 : Du bureau des engagements*

**Article 9** : Le bureau des engagements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du fond forestier en dépenses;
- assurer l'engagement des dépenses;
- suivre l'exécution du budget en dépenses ;
- tenir la comptabilité des engagements ;
- préparer les éléments des rapports techniques ;
- créer une banque de données.

### *Section 2: Du bureau de la recette*

**Article 10** : Le bureau de la recette est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du fonds forestier en recettes ;
- liquider les recettes ;
- suivre l'exécution du budget en recettes ;
- tenir la comptabilité en recettes ;
- préparer le compte administratif en recettes ;
- préparer les éléments des rapports techniques;
- créer une banque de données.

## **TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 11** : Les chefs de service et de bureau percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.